



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2021-345 bis

PUBLIE LE 29 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté n° 0400 du 29 novembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté n° 0400 du 29 novembre 2021
portant prescription des mesures nécessaires pour faire
face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des
Bouches-du-Rhône



**Arrêté n° 0400 du 29 novembre 2021
portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à
l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé PACA du 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à l'évolution de la situation sanitaire, la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire autorise le Gouvernement à prescrire de nouvelles mesures générales nécessaires par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, habilite le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, la situation sanitaire du département est préoccupante ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence est de 421/100 000 habitants dans le département ; que la circulation du virus est toujours active et concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire dans tout le département, dans les espaces extérieurs ouverts au public où sont constatées de fortes densités de population, à l'exception des plages, espaces naturels, parcs et jardins.

Il est également obligatoire dans les conditions et pour les activités suivantes :

- dans les espaces de plein air au sein d'établissements et lors d'événements dont l'accès est soumis à la présentation d'un « passe sanitaire » ;
- dans les cours de récréation des établissements scolaires (écoles-collèges-lycées) à l'exception des élèves relevant des classes maternelles ;
- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;
- pour tout événement générant un rassemblement important de population sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- aux abords des crèches, des établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants ;
- dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres, maritimes et aériens (abris bus, aéro-gares, quais des gares, quais des voies de tramways ...) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ; aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public ;

Exception faite pour les établissements scolaires, cette obligation de port du masque s'applique à toute personne de plus de onze ans et ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ;
- les usagers de deux roues.

Article 2 : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du mardi 30 novembre 2021 jusqu'au lundi 3 janvier 2022 inclus.

Article 4 : L'arrêté n° 0394 du 15 novembre 2021 est abrogé.

Article 5 : Les polices municipales sont habilitées à relever toute infraction au présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

Article 8 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon.

Le préfet,

SIGNE

Christophe MIRMAND

Marseille, le 29 novembre 2021

Direction Départementale des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par : Caroline Ageron

Tél. : 04.13.55.85.11

Mail : caroline.ageron@ars.sante.fr

Réf : DD13-1121-18051-D

Le Directeur Général

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

**Objet : Épidémie SARS-Cov-2 – Avis sanitaire de l'ARS sur la situation épidémiologique et sanitaire
des Bouches-du-Rhône**

Le département des Bouches-du-Rhône a été classé en zone de circulation active du virus SRAS-Cov-2 par décision ministérielle en date du 13 août 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

La situation sanitaire du département se dégrade.

À l'échelle départementale :

- le taux de dépistage est en hausse par rapport à la semaine 45 (du 8/11 au 14/11) dans toutes les classes d'âges. Il s'élève à 5523 tests pour 100 000 habitants, dans les Bouches-du-Rhône ;
- le taux de positivité est également en augmentation dans toutes les classes d'âge, exceptée les 75 ans et plus ;
- le taux d'incidence augmente également dans toutes les classes d'âge, de manière plus marquée chez les moins de 15 ans et moins marquée chez les 75 ans et plus. Il s'élève à 284 cas pour 100 000 habitants dans les Bouches-du-Rhône en semaine 46 (du 15/11 au 22/11) et demeure supérieur au taux national (190 cas pour 100 000 habitants) et s'établit à 421 pour 100 000 habitants le 29 novembre ;
- l'activité COVID aux urgences hospitalières augmente (1,7% dans les Bouches-du-Rhône) et de manière plus marquée dans les associations SOS-Médecins (5,9% dans les Bouches-du-Rhône) ;
- l'impact de l'épidémie dans les ESMS reste faible, malgré une augmentation du nombre d'épisodes déclarés en semaine 46 (du 15/11 au 21/11).

Au regard de la situation sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, il apparaît pertinent de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.